

Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES PROPAGANDE DES BINÔMES DE CANDIDATS

Prescriptions techniques applicables aux circulaires, bulletins de vote et affiches

I. Les circulaires :

L'impression des circulaires est à la charge des binômes de candidats. Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage de 70 g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

II. Les bulletins de vote :

L'impression des bulletins de vote est à la charge des binômes de candidats.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.

> Règle de présentation du bulletin

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins doivent :

- Etre d'un grammage de **70 g/m**² ;
- Etre au format **105 x 148 millimètres** ;
- Etre imprimés **au format paysage**, c'est-à-dire horizontal ;

- Comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés **dans l'ordre alphabétique** (art. L. 191), **suivi** pour chacun d'entre eux **du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».**

Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des **remplaçants** doivent être imprimés en **caractères de moindres dimensions** que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les bulletins ne peuvent pas comporter (nouvel art. L.52-3):

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante ;
- la photographie d'un animal.

Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, M. Le Chevalier). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, AN. Hauts-deSeine), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

III. Les affiches:

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des binômes.

Il existe deux formats d'affiches :

- Les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Les petites affiches doivent avoir une largeur maximale de 297 mm et une hauteur maximale de 420 mm.

Il est interdit:

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1981) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

A part cela, les mentions et le contenu des affiches ne sont pas contrôlés.

Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.

IV. La mise en ligne des cirulaires et des bulletins de vote sur internet

1) Mise en ligne des circulaires

a) Présentation du dispositif

circulaires ligne consultables sur le dédié Les mises en sont site web www.programmecandidats.interieur.gouv.fr, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette). Ce site est adapté aux logiciels de lecture d'écran. Il respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale.

Les binômes de candidats qui le souhaitent sont donc invités à fournir :

- 1. une version numérique, PDF et accessible, de leur circulaire validée sous format papier par la commission de propagande. L'accessibilité obéit à des règles de composition (colonnes et blocs de texte) qui impliquent un ordre de lecture des éléments graphiques. Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme ceux de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur :
- -https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-aveugles-ou-malvoyantes
- -https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-sourdes-ou-malentendantes
- -https://www.santepubliquefrance.fr/docs/communiquer-pour-tous-guide-pour-uneinformationaccessible
- 2. une version numérique de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

Pour réaliser un document FALC, il convient de respecter cinq grandes règles de rédaction :

- ① Utiliser des mots simples et d'usage courant ;
- ② Faire des phrases courtes ;
- ① Associer au texte des visuels (images, pictogrammes, schémas…) pertinents et signifiants pour soutenir la compréhension ;
- ① Clarifier et aérer la mise en page et la rendre facile à suivre à travers des typographies simples (ex : Arial, Tahoma), des lettres en minuscule, des contrastes de couleur ;
- ① Résumer le texte au message essentiel.

b) Recueil du consentement

Lors du recueil des candidatures à la préfecture, les binômes de candidats souhaitant mettre en ligne leur circulaire signent un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 13). Ce formulaire doit être complété et signé par chacun des membres du binôme. Par ce formulaire ils s'engagent à transmettre à la préfecture une version numérique identique à la circulaire validée par la commission de propagande. Pour faciliter les échanges nécessaires avec le bureau des élections de la préfecture, le binôme doit fournir une adresse courriel.

Le binôme de candidats peut également, par ce formulaire, exprimer son refus de participer à ce dispositif. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par le binôme de candidats, ce dernier est réputé ne pas avoir souhaité y participer.

c) Dépôt des documents en vue de leur contrôle puis de leur mise en ligne

Le binôme de candidats, remet sur clé USB à la préfecture de département :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ; et/ou - un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement faire une ou deux pages, avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet. Il est vivement conseillé de procéder au test des formats numériques des circulaires avant transmission à la préfecture.

Les circulaires seront diffusées sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, mais en aucune manière les services de l'Etat ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus. La mise en ligne des circulaires des binômes de candidats est effectuée par les services de la préfecture, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 79-160 modifié du 28 février 1979. Les circulaires seront publiées à partir du lundi 31 mai 2021.

Les binômes de candidats disposent d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne ne seraient pas conformes aux documents validés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, les candidats devront prendre contact avec la préfecture.

2) Mise à disposition de bulletins de vote sur internet

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le binôme de candidats ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou qu'il ait déposé ce modèle au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).